

PAR COURRIEL

Le 28 janvier 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Leader.SJB@assnat.qc.ca

OBJET : Question relative à la couverture d'assurance des personnes accidentées de la route

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la question inscrite au feuillet le 6 décembre 2024 par le député de la circonscription de Taschereau au sujet de la couverture d'assurance des personnes accidentées de la route.

Sachez que je suis sensible à la situation vécue par l'ensemble des personnes accidentées de la route. Permettez-moi toutefois de rappeler que le régime relevant de la *Loi sur l'assurance automobile* (LAA) se compare avantageusement à d'autres régimes d'assurance publics ou à des régimes d'assurance collective. Chaque année, plus d'un milliard de dollars sont versés aux victimes de la route sous forme d'indemnités.

Rappelons également que le 1^{er} juillet 2022, la LAA a été modifiée afin que la couverture d'assurance publique soit bonifiée substantiellement. Voici ce qu'elle prévoit notamment :

- Le versement d'une indemnité de remplacement du revenu (IRR) se poursuit après que la personne accidentée a atteint l'âge de 68 ans, et ce, jusqu'à son décès. Cette indemnité ne peut excéder 40 % de la pleine IRR et vise à compenser l'absence de cotisations versées à Retraite Québec pendant la période d'invalidité causée par l'accident.

Auparavant, aucune IRR n'était versée à la personne accidentée après ses 68 ans.

- Une IRR basée minimalement sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec est prévue pour les personnes ayant des blessures ou des séquelles très graves.
- La somme maximale remboursable pour l'aide personnelle à domicile nécessaire aux personnes accidentées ayant besoin d'une présence continue à la maison et à celles dont les besoins sont supérieurs au montant maximal de base a été ajustée.
- Le critère relié à l'âge de la personne décédée n'est plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité versée au conjoint survivant ou à la conjointe survivante.
- L'ensemble des indemnités prévues par règlement est indexé annuellement.

Ces modifications reflètent mieux le coût de la vie actuel et permettent une meilleure compensation financière des personnes accidentées de la route, en évitant notamment à celles dont la période d'invalidité est longue de se retrouver avec une baisse importante de revenus lorsqu'elles atteignent l'âge de 68 ans. L'ensemble des mesures donnera lieu à un versement d'un milliard de dollars additionnels aux personnes accidentées.

Bien que je les comprenne, les demandes que vous rapportez, soit le versement d'une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès et le versement d'une indemnité de remplacement du revenu minimale pour les personnes accidentées dont l'incapacité prolongée est reconnue, vont au-delà de ce qui a été légiféré par les parlementaires en 2022 au cours du processus législatif prévu à cet effet.

Par ailleurs, sachez que les nouvelles orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de traumatisme craniocérébral léger sont déjà mises en œuvre par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société).

Quant à l'opinion du médecin traitant, la Société la prend toujours en compte au cours de son processus d'analyse et de décision. Toutefois, il appartient à celle-ci d'établir la relation entre l'accident et les diagnostics posés par le médecin traitant. Pour ce faire, la Société se base sur l'ensemble de la documentation médicale figurant dans le dossier de la personne accidentée, soit celle qui est fournie par le médecin traitant ou d'autres professionnels de la santé traitants. Si la documentation médicale ne fournit pas d'information sur un ou des aspects de

l'évolution de la condition de la personne, ou qu'elle présente des incohérences ou des imprécisions, la Société peut demander l'avis externe, impartial et indépendant d'un médecin spécialiste pour s'assurer de verser à la personne accidentée l'indemnité à laquelle elle a droit, dans les limites de la couverture d'assurance en vigueur. La Société n'a recours à des expertises médicales externes que pour 5 % des décisions d'ordre médical qu'elle rend.

Finalement, compte tenu des réponses que constituent les informations transmises par la présente, il ne semble pas opportun de tenir une rencontre pour discuter des demandes évoquées plus haut.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, identifying Geneviève Guilbault.

Geneviève Guilbault